

| | | | | | | | |
|--|----------|---------|----------------------|--|--|--|--|
| DEPARTEMENT DE LA SAVOIE | | | | COMMUNE LE PONTET EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS | | | |
| Nombre de conseillers | | | | Séance du 31 mai 2024, | | | |
| En exercice | Présents | Votants | Absents | L'an deux mil vingt-quatre, le trente et un du mois de mai à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué en session ordinaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle communale, sous la Présidence de M. André DAZY, Maire. | | | |
| 10 | 8 | 9 | 2 dont 1 pouvoir. | | | | |
| Date de convocation : 23/05/2024 | | | | Présents : Alexandra BERGER, Laurence BERGER, Yann BERGER, André DAZY, Carl GINET, Aline MAUCHERAT, Daniel PILLET, Charline RAGEAU. | | | |
| Date d'affichage de la délibération : 06/06/2024 | | | | Elus excusés ayant donné pouvoir : Romain VIGIER ayant donné pouvoir à Charline RAGEAU. | | | |
| | | | | Absent excusé : Pascal LIMARE. | | | |
| | | | | Secrétaire de séance : Alexandra BERGER. | | | |
| Délibération n° 2024 05 31 01 : fixation des montants des attributions de compensation pour l'année 2024. | | | | | | | |

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
Vu le code des collectivités territoriales ;
Vu l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu la délibération n°76-2024Bis du 28 mars 2024 fixant les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2024 et les montants provisoires 2025 ;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1°bis du Code Général des Impôts, au vu du rapport de la CLECT du 9 septembre 2021 suite au transfert de la compétence mobilité au 1^{er} juillet 2021 soumis au transfert de charges et en l'absence de transfert de compétences au 1^{er} janvier 2023 soumis à transfert de charges, il est proposé de fixer les montants définitifs des attributions de compensation 2024.

En continuité des années précédentes, et en l'absence de réunion de la CLET depuis le 9 septembre 2021 révisant depuis cette date les attributions de compensation, celles-ci continuent à être déterminées pour 2024 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de Le Pontet (Savoie), le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer une attribution de compensation d'un montant de 13 202 € pour l'attribution de compensation 2024.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2024, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Modification suite à erreur matérielle.

Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le 18/06/2024

ID : 073-217302058-20240531-2024053101B-DE



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité :

- **REFUSE** le principe de la révision libre des attributions de compensation ;
- **REFUSE** le montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2024 fixé à 13 202 € par le Conseil communautaire pour la commune de Le Pontet.

Vote : REFUSEE à la majorité : 3 voix pour - 4 voix contre – 2 abstentions.

La secrétaire de séance,
Alexandra BERGER

Le Maire,
André DAZY

